

Info QSE Lorraine

Qualité / Sécurité / Environnement



Sommaire

Actus Qualité

- Révision des normes ISO, où en est-on ? 2
 (ISO 9001, 14001, 22000 et 45001)

Actus Sécurité

- L'habilitation électrique 4
- La pénibilité au travail 6

Actus Environnement

- Les garanties financières, 7
- Les déchets dangereux 8
- Développement durable : rappel de quelques échéances 9

Flash juridique

- Légionelles / Transfert transfrontalier de déchets 10
- Canalisation de transport 10
- Analyse environnementale secteur TP 10
- CMR / ICPE / Installation de combustion 11
- Directive IED / Eau / Nitrates / Pénibilité au travail 11
- REACH / Prévention des expositions des salariés temporaires 11
- Incendie / Énergie renouvelable 11

Industriels CODLOR

- Bourse de déchets 12

Révision des normes ISO : où en est-on ?

Les normes ISO 9001, 14001, 22000, actuellement en cours de révision, seront vraisemblablement publiées avant fin 2015 pour les deux premières et courant 2017 pour la dernière. Une nouveauté cependant, la publication de la norme « ISO 45001 » traitant de la santé et sécurité au travail est prévue également en 2017. Elle viendra combler le « vide ISO » en matière de management de la santé et sécurité au travail. L'objectif de ces révisions est tout d'abord d'actualiser ces normes en y intégrant de nouvelles exigences en adéquation avec les besoins et attentes des parties intéressées, mais surtout de les harmoniser autour d'un cadre commun afin de faciliter leur mise en œuvre et de gagner en efficacité. On voit ici tout l'intérêt que cela va pouvoir générer en terme de systèmes de management intégrés et d'audit.

Comme nous venons de le voir, toutes ces **normes adopteront une structure commune appelée « High Structure Level » ou « Structure de Haut Niveau ».**

La « Structure de Haut Niveau »

À la suite des 3 premiers chapitres d'introduction relatant les généralités, la structure commune (ISO/IEC Directives, part 1, Consolidated ISO Supplement, 2014 - Appendix 2) à toutes ces normes sera la suivante :

- 4** - Contexte de l'organisme
- 5** - Leadership
- 6** - Planification
- 7** - Supports
- 8** - Réalisation des activités opérationnelles
- 9** - Évaluation des performances
- 10** - Amélioration continue

Où en est-on dans la révision de ces normes et l'élaboration de l'ISO 45001 ?

Chaque démarche de révision ou de création de normes suit le cheminement suivant. Elle nécessite un certain nombre de ressources et de validations pour passer d'une étape à l'autre.

Stades et ressources pour l'élaboration des normes - situation d'étapes en avril 2015 :



Comprendre les différents stades d'élaboration d'une Norme :

Toutes les Normes internationales sont réexaminées au moins tous les cinq ans après le premier examen périodique par tous les comités membres de l'ISO. Il est décidé à la majorité des membres (P) du TC/SC si une Norme internationale doit être confirmée, révisée ou annulée.

Stade proposition : Cette première étape consiste à confirmer qu'il existe un besoin pour la Norme internationale en question. À ce stade, les comités de l'ISO évaluent sa pertinence. Une proposition d'étude nouvelle (NP) est soumise au vote des membres du TC/SC concerné afin de décider s'il y a lieu d'inscrire la question au programme de travail. Le vote est effectué par le Electronic balloting portal.

Stade préparation : Un groupe de travail est mis en place par le TC/SC. Il est composé d'experts, et piloté par un animateur. À ce stade, le comité s'assure de la prise en compte des questions de copyright, droits de propriété intellectuelle, droits de brevet et évaluation de la conformité. Une fois la certitude acquise, d'avoir élaboré la meilleure solution technique au problème considéré, le projet est transmis au comité responsable du groupe de travail pour aborder la phase de recherche de consensus.

Stade comité : La rédaction de la norme (ou autre référentiel) intervient à ce stade en sui-

vant les règles de formatage ISO. Dès qu'un premier projet de comité (CD) est disponible, celui-ci est enregistré au Secrétariat central de l'ISO. Il est diffusé pour observations et vote aux membres (P) du TC/SC (par le Electronic balloting portal). Plusieurs CD successifs peuvent être examinés jusqu'à ce qu'un consensus soit atteint sur le contenu technique du document. Une fois ce consensus obtenu, il est procédé à la mise au point définitive du texte en vue de sa soumission comme projet de Norme internationale (DIS).

Stade enquête : Le projet de Norme internationale (DIS) est soumis à l'ISO/CS (Submission Interface). Il est ensuite distribué à tous les comités membres de l'ISO par le Secrétariat central de l'ISO pour vote et observations dans un délai de trois mois (Electronic balloting portal). Les résultats du vote sont établis et les observations compilées. Si une majorité des deux tiers des membres (P) du TC/SC se prononce en sa faveur et pas plus du quart de l'ensemble des voix exprimées est défavorable, le DIS est approuvé en tant que projet final de Norme internationale (FDIS). Si les critères d'approbation ne sont pas remplis, le texte est renvoyé au TC/SC d'origine pour étude complémentaire et révision. Le DIS révisé peut alors être : 1) diffusé pour un vote de deux mois ; 2) diffusé pour observations ; 3) examiné à la réunion suivante. Si les critères d'approbation sont remplis, les

responsables du comité peuvent décider de ne pas préparer de projet final de Norme internationale (FDIS) et de procéder directement à la publication. Cette décision doit être confirmée par une résolution du comité.

Stade approbation : Le projet final de Norme internationale (FDIS) est soumis (Interface de soumission) à l'ISO/CS avec les observations formulées au stade enquête. Le FDIS est distribué à tous les comités membres de l'ISO par le Secrétariat central de l'ISO pour vote final de deux mois. Le texte est approuvé en tant que Norme internationale si une majorité des deux tiers des membres (P) du TC/SC se prononce en sa faveur et pas plus du quart de l'ensemble des voix exprimées est défavorable. Si les critères d'approbation ne sont pas remplis, le Projet final de Norme internationale est renvoyé au TC/SC d'origine pour étude complémentaire à la lumière des arguments techniques présentés à l'appui des votes négatifs recueillis.

Stade publication : Lorsque l'approbation d'un projet final de Norme internationale est acquise, seules des modifications mineures, d'ordre rédactionnel, sont apportées au texte final, lorsque cela s'impose. Le texte définitif est envoyé au Secrétariat central de l'ISO, qui procède à la publication de la Norme internationale.



L'ISO 9001, la norme mondiale incontournable de management de la qualité, est en cours de révision. La publication de sa version mise à jour est prévue d'ici fin 2015.

La nouvelle version adoptera une structure-cadre destinée à faciliter l'utilisation conjointe de cette norme avec d'autres normes de systèmes de management, et accordera une plus grande importance au risque.

Les organisations disposeront d'une période de transition de trois ans à compter de la publication de la nouvelle version, pour en répercuter les modifications dans leur système de management. Une fois cette mise à jour achevée, elles se verront délivrer la certification ISO 9001:2015.

« La révision suit son cours et nous sommes dans les délais pour la publication », a déclaré Nigel Croft, président du sous-comité ISO en charge de la révision. Il ajoute : « La nouvelle version est fondée sur trois concepts fondamentaux : l'approche processus, qui a fait ses preuves dans la version 2008 de la norme, le concept de la roue de Deming « Planifier-Réaliser-Vérifier-Agir » et l'approche par les risques, introduite dans l'édition 2015, qui vise à éviter des conséquences indésirables. »

Avec plus de 1,1 million de certificats délivrés à l'échelon mondial, ISO 9001 figure parmi les normes ISO les plus célèbres dans le monde. Elle établit les exigences à suivre par les entreprises pour démontrer qu'elles sont en mesure de fournir systématiquement à leurs clients des produits et services de bonne qualité. Elle offre également un cadre pour les aider à rationaliser leurs processus et gagner en efficacité. ISO 9001 peut être utilisée par des organismes de toutes tailles et de tous types. Cette norme a inspiré une série de documents pour des applications sectorielles, à destination notamment de l'industrie automobile, du secteur médical, des collectivités locales, etc.



L'ISO 14001, la norme la plus répandue en termes de système de management environnement, est également en cours de révision et sa publication est programmée pour octobre 2015.

Les principaux changements concernent :

- L'importance accrue du management environnemental dans les processus de planification stratégique de l'organisation,
- Une plus grande focalisation sur le rôle de la direction

- L'introduction d'initiatives proactives pour préserver l'environnement de tout préjudice et toute dégradation, telles que l'utilisation de ressources durables et l'atténuation des effets du changement climatique
- L'introduction de la notion d'amélioration de la performance environnementale
- L'adoption d'une perspective de cycle de vie pour aborder les aspects environnementaux
- L'introduction d'une stratégie de communication

Les organisations disposeront d'une période de transition de trois ans à compter de la publication de la nouvelle version, pour en répercuter les modifications dans leur système de management environnemental. Une fois cette mise à jour achevée, les entreprises qui optent pour la certification par tierce partie devront se faire certifier selon la nouvelle version.



ISO 22000, Systèmes de management de la sécurité des denrées alimentaires - Exigences pour tout organisme appartenant à la chaîne alimentaire, est en cours de révision. Le projet de la norme sera en vente au second semestre 2016. La nouvelle version finalisée devrait être publiée début 2017.

ISO 22000:2005 définit les exigences relatives à un système de management de la sécurité des denrées alimentaires dont la conformité à la norme peut être certifiée. Elle explique les moyens qu'un organisme doit mettre en œuvre pour démontrer son aptitude à maîtriser les dangers liés à cette sécurité afin de garantir que toute denrée alimentaire est sûre.

Depuis la première publication de la norme ISO 22000 sur le management de la sécurité des denrées alimentaires, en 2005, les acteurs de la chaîne alimentaire - industriels, consommateurs, gouvernements - ont vu de nouveaux besoins émerger en matière de sécurité alimentaire. Dès lors, la révision de la norme s'imposait.

Une consultation lancée l'an dernier auprès des utilisateurs de la norme a permis de voir les lacunes de la version actuelle : répétitions inutiles, besoin de clarification de certains concepts. Qui plus est, les PME étaient insuffisamment intégrées et l'évaluation des risques difficile à comprendre. Autant de points soulevés par les utilisateurs de la norme qui vont faire progresser le travail de révision.

S'appuyant sur cette consultation, le groupe de révision va donc s'atteler en priorité à :

- Clarifier certains concepts clés, notamment : points critiques pour la maîtrise, programmes pré requis opérationnels, approche fondée sur les risques, retraits et rappels de produits,

- combinaison de mesures de maîtrise externes
- Mettre à jour les termes et définitions
- Simplifier la norme et la rendre plus concise
- Éviter un contenu trop prescriptif
- Inclure plus largement les PME

En outre, la norme ISO 22000 sera alignée sur les autres normes de systèmes de management (NSM), qui suivent désormais une structure identique avec des passages identiques et des termes et définitions communs - ce qui va simplifier la vie d'une entreprise qui souhaite être certifiée conforme à plusieurs NSM (ISO 9001 et ISO 22000 par exemple). Ce format harmonisé permettra d'assurer la cohérence entre les normes, d'en simplifier l'utilisation combinée, et d'en faciliter la lecture et la compréhension par les utilisateurs.

De nombreuses entreprises et organisations n'utilisent pas ISO 22000 isolément mais combinée, notamment, à l'ISO 9001 sur le management de la qualité, d'où une volonté d'aligner les deux normes et d'assurer la cohérence.



L'ISO 45001, nouvelle venue parmi les certifications ISO, définit les exigences relatives aux systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail. Elle est actuellement au stade comité et devrait être publiée fin 2016, voir 2017.

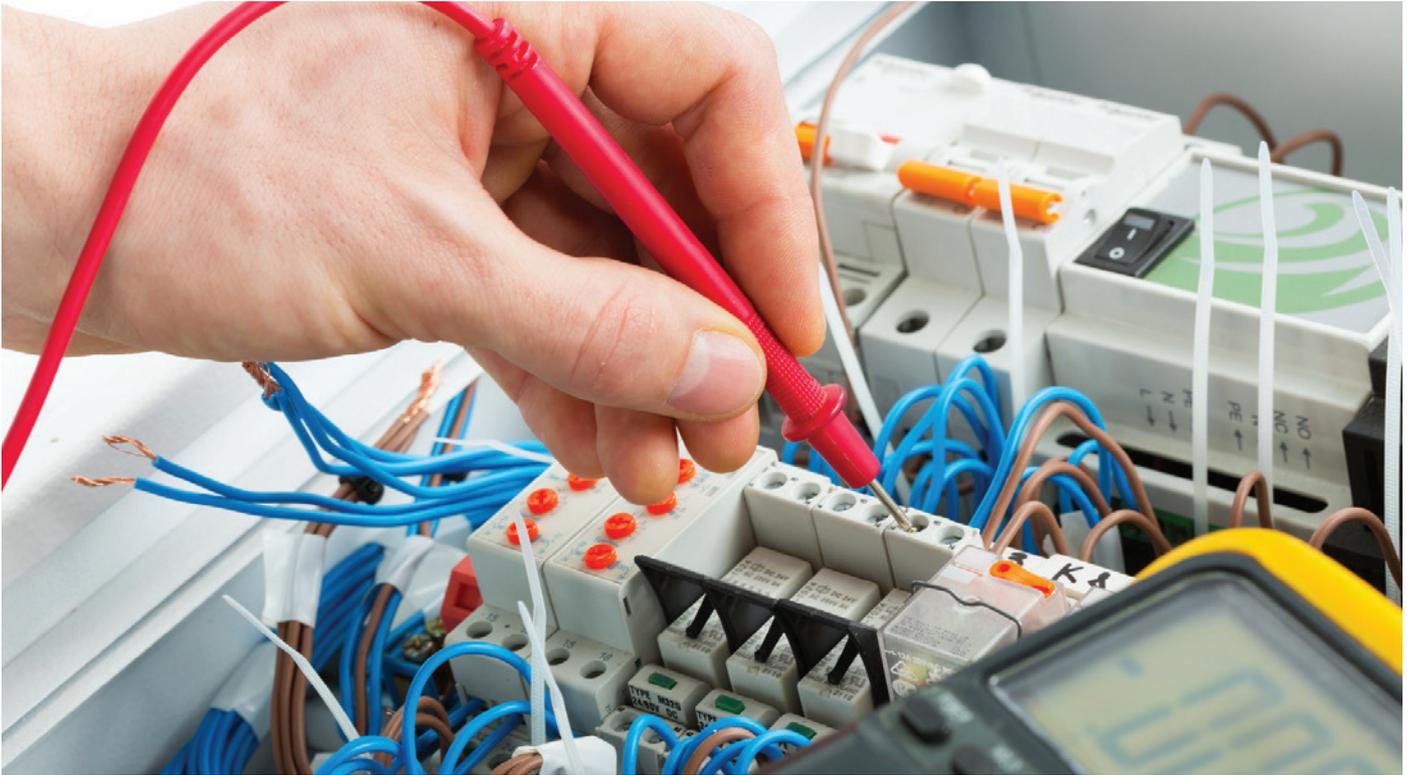
Son objectif est d'aider les entreprises à mettre en place des actions opérationnelles et de management afin de prévenir les risques d'accidents et les maladies professionnelles. Cela contribuerait en outre à instaurer un climat positif au sein des organismes dès lors que les salariés verraient que leurs besoins et leur sécurité sont pris en compte, tout en évitant les contentieux coûteux et en réduisant éventuellement le coût des assurances.

La nouvelle norme ISO 45001 intégrera une définition normalisée du terme « risque » afin d'éviter les applications incohérentes liées aux différentes interprétations du terme. Elle exigera en priorité que l'organisation tienne compte des risques internes et externes prévisibles qui pourraient influencer sur ses activités et ses performances en matière de santé et sécurité au travail.

Comme les aspects liés à la sécurité et à la protection de l'environnement sont en général confiés à une seule et même personne dans les petites entreprises, le comité chargé de l'élaboration de la norme ISO 45001 veille à ce qu'elle soit facile à intégrer avec ISO 14001. D'ailleurs elle adoptera également la nouvelle structure dite « High Level Structure » (HLS) déjà utilisée ou en cours d'utilisation pour toutes les normes de management, et sera harmonisée avec les normes ISO 9001 et 14001.

Habilitation électrique

A partir du 1^{er} juillet 2015, la norme NF C 18-510 devient le seul référentiel applicable en matière d'habilitation électrique, mettant ainsi fin à la période transitoire de 4 ans au cours de laquelle les employeurs ont dû intégrer l'ensemble des salariés concernés dans le processus d'habilitation de ce référentiel.



1. Les risques électriques

Omniprésents dans notre vie de tous les jours, que ce soit à la maison ou au travail, ces risques peuvent engendrer des situations accidentelles lourdes de conséquences pouvant aller jusqu'au décès de personnes ou à la destruction complète d'une habitation ou d'une entreprise. Pour éviter de telles tragédies (électrisation, électrocution, incendie, explosion,...), il faut s'assurer que les matériels électriques et les installations sont conformes, et que les personnes amenées à les utiliser sont convenablement formées.

Même si les accidents du travail (AT) d'origine électrique sont faibles par rapport aux autres, il n'en est pas de même pour leur gravité. D'après les chiffres de la CNAMTS, ces accidents sont 10 fois plus mortels que les autres AT.

Pour réduire ces risques (art. R4544-4 du code du travail), le chef d'entreprise doit définir et mettre en œuvre les mesures de prévention de façon à supprimer ou, à défaut, à réduire autant qu'il est possible le risque d'origine électrique lors des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage. A cet effet, il s'assure que :

« 1° Les travaux sont effectués hors tension, sauf s'il ressort de l'évaluation des risques que les conditions d'exploitation rendent dangereuse la mise hors tension ou en cas d'impossibilité technique ;

« 2° Les opérations effectuées au voisinage de pièces nues sous tension sont limitées aux cas où il n'a pas été possible de supprimer ce voisinage soit en consignation l'installation ou la partie d'installation à l'origine de ce voisinage soit à défaut, en assurant la protection par éloignement, obstacle ou isolation ;

« 3° Les opérations d'ordre non électrique dans le voisinage de pièces nues sous tension sont limitées aux seules opérations qui concourent à l'exploitation et à la maintenance des installations électriques. »

Il veille aussi tout particulièrement à ce que les salariés exposés aux risques électriques reçoivent les instructions appropriées conformément à l'obligation de formation à la sécurité prévue à l'article L.4142-2 du code du travail et sur les conditions d'exécution du travail en application de l'article R.4143-13 du même code.

Pour rappel, l'article R.4544-9 du code du travail dispose que : « **Les opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ne peuvent être effectuées que par des travailleurs habilités.** »

Les grands axes de la prévention du risque électrique (Dossier Inrs)

<p>Mise en sécurité des installations et des matériels</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Respecter les règles de conception et d'installation • Faire vérifier périodiquement les installations
<p>Utilisation des installations : opérations sur ou à proximité des installations électriques</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Privilégier les opérations hors tension (installation consignée) et respecter les distances de voisinage • Préparer et organiser les opérations • Former le personnel : l'habilitation est obligatoire pour les travailleurs réalisant des opérations sur ou à proximité d'installations électriques

Références documentaires :

- Décret n°2010-1118 transposé dans le code du travail par les articles R.4544-1 à -11.
- Les principes généraux de prévention contenus dans les articles L.4121-1 à -5.
- ED 6127 - Inrs - avril 2015
- Dossier risques électriques - Inrs - juillet 2014

2. L'habilitation électrique

L'habilitation est la reconnaissance, par l'employeur, de la capacité d'une personne placée sous son autorité à accomplir en sécurité vis-à-vis du risque électrique, les tâches qui lui sont confiées.

Cette obligation de délivrer une habilitation électrique est fixée par le décret n°2010-118. Elle est encadrée par les dispositions du code du travail (art. R.4544-9 à -11) et la norme NFC 18-510 qui constitue le référentiel technique nécessaire aux employeurs pour répondre à ces exigences réglementaires.

L'habilitation du salarié n'est pas directement liée à sa classification professionnelle.

À l'issue de la formation, l'habilitation est matérialisée par un document individuel, remis contre reçu, établi par l'employeur, signé par ce dernier et par l'habilité.

L'habilitation doit être réévaluée régulièrement (au moins tous les 3 ans ou tous les 2 ans si activité ponctuelle). Elle doit être révisée chaque fois que nécessaire (*mutation, changement de fonction, interruption pendant une longue durée, évolution des méthodes de travail, évolution des technologies...*).

La délivrance d'une habilitation par l'employeur ne le dégage pas pour autant de son éventuelle responsabilité en cas d'accident.

Article R.4544-10 du code du travail

Un travailleur est habilité dans les limites des attributions qui lui sont confiées.

L'habilitation, délivrée par l'employeur, spécifie la nature des opérations qu'il est autorisé à effectuer.

Avant de délivrer l'habilitation, l'employeur s'assure que le travailleur a reçu la formation théorique et pratique qui lui confère la connaissance des risques liés à l'électricité et des mesures à prendre pour intervenir en sécurité lors de l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

L'employeur délivre, maintient ou renouvelle l'habilitation selon les modalités contenues dans les normes mentionnées à l'article R.4544-3.

L'employeur remet à chaque travailleur un carnet de prescriptions établi sur la base des prescriptions pertinentes de ces normes, complété, le cas échéant, par des instructions de sécurité (IS) particulières au travail à effectuer.

La démarche d'habilitation

Avant de lui confier des tâches (article L.4121-4 du Code du travail), l'employeur vérifie les capacités du salarié à mettre en œuvre les mesures de prévention.

→ **Étape 1** : Identifier et analyser précisément l'activité qui sera confiée au salarié.



→ **Étape 2** : Évaluer les compétences et l'aptitude du salarié devant être habilité.

→ **Étape 3** : S'assurer de l'adéquation entre l'activité envisagée, les compétences du salarié et ses aptitudes à exécuter en sécurité les opérations.

→ **Étape 4** : Formation préparatoire à l'habilitation. Elle doit comprendre une partie théorique et pratique. Elle nécessite le même environnement que le poste de travail qui sera occupé par le salarié.

→ **Étape 5** : Avis du formateur remis à l'employeur et à l'apprenant. L'employeur intègre cet avis avant d'habiliter le salarié.

Nota : Pour les travaux sous tension, se reporter à l'article R.4544-11 du Code du travail. Les salariés qui effectuent ce type de travaux sont titulaires d'une habilitation spécifique délivrée par l'employeur après certification des salariés par un organisme accrédité.

→ **Étape 6** : L'habilitation. Elle est délivrée par l'employeur sous forme d'un titre d'habilitation dont le contenu est défini par la norme NFC 18-510. Est également remis par l'employeur le carnet de prescriptions prévu par l'article R.4544-10 du Code du travail et les équipements de protection individuels (EPI) adaptés.

→ **Étape 7** : Remise en cause ou recyclage. L'habilitation doit être remise en cause à chaque modification de l'installation, d'évolution des méthodes de travail, de changement d'affectation du salarié,...

La périodicité de recyclage est définie par l'employeur. La périodicité recommandée est de 3 ans, pouvant être ramenée à 2 ans dans le cas d'une pratique occasionnelle ou exceptionnelle.

Dans le cas particulier des intérimaires, l'habilitation est délivrée par le chef de l'entreprise utilisatrice (EU) au vu des éléments fournis par la société d'intérim (ETT) après avoir évalué les compétences du travailleur et si besoin, complété sa formation.

Dans le cas d'entreprise intervenante (EI), l'habilitation du personnel relève du chef de ladite entreprise. Il revient par contre au chef de l'entreprise utilisatrice de s'assurer de la conformité et de la cohérence des habilitations des personnels d'entreprises intervenantes.

Dans le cas des travailleurs indépendants ou entrepreneurs, il est clair qu'ils ne peuvent pas s'auto-habiliter. Néanmoins ils doivent respecter les prescriptions de la norme NFC-181 510. Dès lors qu'ils participent à une opération, ils font l'objet de l'article R.4535-12 du code du travail.

Article R4535-12 du Code du travail.

« Les travailleurs indépendants ou les entrepreneurs qui exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment et de génie civil, lorsqu'ils effectuent des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage, ont un niveau de connaissance des risques liés à l'électricité et des mesures à prendre pour intervenir en sécurité équivalent à celui des travailleurs auxquels sont confiées ces opérations. »

Dans le cas des apprentis et des stagiaires, ils sont soumis aux mêmes règles d'hygiène et sécurité au travail que les autres salariés de l'entreprise, par conséquent aux mesures de prévention du risque électrique.

Le compte pénibilité

Pour rappel, le compte personnel de prévention de la pénibilité a été institué par la loi du 20 janvier 2014 sur les retraites. Il permet aux salariés exposés à des facteurs de pénibilité de bénéficier de compensations en termes de formation, de réduction du temps de travail ou de retraite anticipée. L'instruction ministérielle DGS-SST n°1 du 13 mars 2015 précise les conditions de sa mise en œuvre et de son fonctionnement pour l'année 2015.



Sur les 10 facteurs de pénibilité pris en compte, seule l'exposition à quatre d'entre eux :

- Travail de nuit
- Travail en 3 X 8 (travail en équipes successives)
- Travail à la chaîne (gestes répétitifs)
- Travail en milieu hyperbare

va être comptabilisée à compter du 1^{er} janvier 2015. Les 6 autres facteurs (vibrations, manutention de charges, postures pénibles, exposition aux agents chimiques dangereux, températures extrêmes, bruit) devraient être instaurés à leur tour en 2016 après que les branches professionnelles se soient mises d'accord sur les seuils d'exposition. A savoir que ces seuils ont été déterminés en fonction de la durée et de l'intensité de l'exposition à un ou plusieurs facteurs de pénibilité (voir ci-dessous).

Extrait de l'article D.4161-2 du Code du travail en application du décret n°2014-1159 du 9 octobre 2014 relatif à l'exposition des travailleurs à certains facteurs de risque professionnel au-delà de certains seuils de pénibilité et à sa traçabilité.

FACTEURS DE RISQUES PROFESSIONNELS	SEUIL		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Activités exercées en milieu hyperbare définies à l'article R.4461-1	Intervention ou travaux	1 200 hectopascals	60 interventions ou travaux par an
Travail de nuit dans les conditions fixées aux articles L.3122-29 à -31	Une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		120 nuits
Travail en équipes successives alternantes	Travail en équipes successives alternantes impliquant au minimum une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		50 nuits par an
Travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste à une cadence contrainte, imposée ou non par le déplacement automatique d'une pièce ou par la rémunération à la pièce, avec un temps de cycle défini	Temps de cycle inférieur ou égal à 1 minute		900 heures par an
	30 actions techniques ou plus par minute avec un temps de cycle supérieur à 1 minute		

Qui est concerné ?

Tous les salariés des employeurs de droit privé ainsi que le personnel des personnes publiques employé dans les conditions de droit privé peuvent acquérir des droits au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité. Les salariés titulaires d'un contrat de travail de type particulier tels que notamment les apprentis ou les titulaires de contrats de professionnalisation sont également concernés. Toutefois, les salariés affiliés à un régime spécial de retraite comportant un dispositif spécifique de reconnaissance et de compensation de la pénibilité, les salariés du particulier employeur et les travailleurs détachés en France ne sont pas éligibles au compte.

Comment est appréciée l'exposition à la pénibilité ?

L'employeur évalue l'exposition de ses salariés à la pénibilité en croisant 2 critères :

- Les facteurs de pénibilité applicables au type de poste occupé.

- Et l'exposition en moyenne annuelle du salarié sur le poste en question.

Cette évaluation est appréciée au regard des conditions habituelles de travail caractérisant le poste occupé et tient compte des mesures de protection individuelle et collective. Elle ne concerne que les titulaires de contrats de travail supérieurs à 1 mois. Si un travailleur occupe plusieurs postes au cours de l'année, il faut additionner l'ensemble des expositions subies par le travailleur sur l'ensemble des postes pour déterminer son exposition moyenne annuelle.

Si un CDD occupe pendant 2 mois un poste pour lequel l'évaluation annuelle n'implique pas une exposition supérieure aux seuils, l'employeur ne recense pas cette exposition, même si pendant ce laps de temps, le travailleur a été exposé à des facteurs de pénibilité dus à un pic d'exposition lié à un phénomène de saisonnalité.

Pour les travailleurs intérimaires, c'est l'entreprise de travail temporaire qui déclare l'exposition de ses salariés en fonction des données transmises par l'entreprise utilisatrice. Les périodes de longues absences (congé

pour longue maladie, congé individuel de formation,...) doivent être prises en compte pour le calcul des expositions.

Comment les employeurs déclarent-ils les salariés exposés à la pénibilité ainsi que les cotisations afférentes ?

Lorsque le salarié a dépassé le seuil d'exposition annuel, il reçoit des points et l'employeur paye une cotisation spécifique. Ce dernier peut apprécier les expositions en fin d'année, puisque c'est la transmission de la déclaration annuelle de données sociales qui déclenchera le décompte des expositions et de ses cotisations. Ces opérations seront enregistrées et via les logiciels de paye, qui seront adaptés par les éditeurs courant 2015. Le versement des cotisations spécifiques à la pénibilité ne débutera qu'en 2016 pour les expositions 2015. Pour les contrats se terminant en 2015, l'employeur pourra établir les fiches d'exposition des salariés concernés jusqu'au 31 janvier 2016.

Les derniers textes réglementaires

- Loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite
- Décret n° 2014-1155 du 9 octobre 2014 relatif à la gestion du compte personnel de prévention de la pénibilité, aux modalités de contrôle et de traitement des réclamations
- Décret n° 2014-1156 du 9 octobre 2014 relatif à l'acquisition et à l'utilisation des points acquis au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité
- Décret n° 2014-1157 du 9 octobre 2014 relatif au fonds de financement des droits liés au compte personnel de prévention de la pénibilité
- Décret n° 2014-1158 du 9 octobre 2014 relatif au document unique d'évaluation des risques et aux accords en faveur de la prévention de la pénibilité
- Décret n°2014-1159 du 9 octobre 2014 relatif à l'exposition des travailleurs à certains facteurs de risque professionnel au-delà de certains seuils de pénibilité et à sa traçabilité
- Décret n°2014-1160 du 9 octobre 2014 relatif aux accords en faveur de la prévention de la pénibilité
- Décret n° 2014-350 du 19 mars 2014 relatif à la retraite anticipée au titre des « carrières longues »
- Décret n°2014-1617 du 24 décembre 2014 fixant la liste des régimes spéciaux de retraite mentionnée à l'article L.4162-1 du code du travail

Les garanties financières, quel avenir ?

Instituées pour sécuriser les sites industriels en cas de défaillance de l'exploitant, leur mise en œuvre s'est révélée laborieuse et très complexe, suscitant beaucoup d'interrogations et même des contestations concernant leur mode de calcul. Effectivement, les premiers retours ont montré que de nombreux exploitants rencontraient de réelles difficultés pour constituer ces garanties dans le contexte économique actuel.

L'Etat a donc décidé de mandaté le CGEDD et le CGE pour diligenter une mission afin de faire un premier bilan sur ces nouveaux dispositifs applicables à certaines ICPE, les deux objectifs principaux étant de mesurer l'impact financier auprès des industriels, puis de formuler des propositions de simplification du dispositif.

Ce rapport conjoint n°009523-01 intitulé « Obligation de garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées qui présentent des risques importants de pollution » a été remis fin 2014 ; pointant un certain nombre de faiblesses juridiques du dispositif, qui compromettraient son maintien dans l'état. Une liste de 17 recommandations a été établie et présentée pour améliorer l'application du dispositif.

Concomitamment trois scénarios auraient été proposés :

- L'abandon pur et simple du dispositif
- Sa révision en profondeur avec un recentrage sur les sites à fort enjeu
- Le remplacement des garanties financières par des fonds propres minimaux

Nonobstant les remarques formulées par ces instances, et quelques soient les décisions qui seront prises par l'Exécutif, il ne faut pas perdre de vue, qu'en toute équité, **le principe du pollueur-payeur doit prévaloir et s'appliquer.**

En attendant d'y voir plus clair, un arrêté du 12 février 2015 est venu modifier l'arrêté du 31 mai 2012. Il repousse notamment l'échéance de constitution des garanties financières des installations de traitement de VHU (rubrique 2712) et des installations de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux (rubrique 2713) de 2014 à 2019, repousse la première échéance de constitution d'un an pour les autres rubriques et actualise les rubriques soumises à garanties financières pour anticiper la suppression des rubriques 1xxx en utilisant les rubriques 3xxx (IED) correspondantes.



Modification échéance :

Installations listées en annexe I et existantes au 1^{er} juillet 2012 :

La première échéance est décalée du 1^{er} juillet 2014 au 1^{er} juillet 2015

Echéancier suivant :

- Constitution de 40% du montant initial des garanties financières à compter du 1^{er} juillet 2015
- Constitution de 20% supplémentaire du montant initial des garanties financières pendant 3 ans

En cas de constitution de garanties financières sous la forme de consignation à la Caisse des dépôts et consignation :

- Constitution de 30% du montant initial des garanties financières à compter du 1^{er} juillet 2015
- Constitution de 10% supplémentaire du montant initial des garanties financières pendant 7 ans

Installations listées en annexe II et existantes au 1^{er} juillet 2012 :

La première échéance est décalée du 1^{er} juillet 2014 au 1^{er} juillet 2015

Echéancier suivant :

- Constitution de 20% du montant initial des garanties financières à compter du 1^{er} juillet 2019
- Constitution de 20% supplémentaire du montant initial des garanties financières pendant 4 ans

En cas de constitution de garanties financières sous la forme de consignation à la Caisse des dépôts et consignation :

- Constitution de 20% du montant initial des garanties financières à compter du 1^{er} juillet 2019
- Constitution de 10% supplémentaire du montant initial des garanties financières pendant 8 ans

A noter :

- La rubrique 2560 relative au travail mécanique des métaux et alliages a disparu de l'annexe II de l'arrêté.
- Les procédés de transformation biologique sont exclus de la rubrique 3450 (Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques).

Aux dernières nouvelles, un **projet de décret relatif aux garanties financières des ICPE** est en préparation et devrait être présenté lors de la prochaine réunion du **Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques** du 26 mai 2015.

Il prévoit entre autres pour le 1^{er} juillet 2015 :

- la modification du seuil d'exemption des garanties financières de 75 000 € à 100 000 €, afin de limiter les charges financières pour les PME.
- la constitution des garanties additionnelles uniquement par la consignation à la Caisse des dépôts et consignation, pour traiter les pollutions accidentelles à la cessation d'activité. Cette consignation permet une équité de traitement sur le plan de la charge financière de traitement d'une pollution accidentelle entre des exploitants qui traiteraient immédiatement une telle pollution et ceux qui attendraient la cessation d'activité.
- la possibilité de mutualisation des garanties financières Seveso de plusieurs établissements d'un même exploitant
- l'appel des garanties financières dès l'ouverture des procédures de liquidation judiciaire.

Déchets dangereux

Fin 2014, deux textes européens sont venus modifier le cadre législatif relatif aux déchets dangereux, en redéfinissant d'une part les propriétés qui rendent les déchets dangereux, et en actualisant d'autre part la liste de ces mêmes déchets dangereux fixée par la décision 2000/532.



- *Règlement (UE) n° 1357/2014 de la Commission du 18/12/14 remplaçant l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et abrogeant certaines directives*
- *Décision de la Commission du 18 décembre 2014*
- *Directive cadre déchets 2008/98/CE du 19 novembre 2008*

La directive 2008/98/CE dite « directive cadre » dispose que la classification de déchets comme déchets dangereux devrait se fonder, entre autres, sur la législation de l'Union relative aux produits chimiques, notamment en ce qui concerne la classification de préparations comme préparations dangereuses, y compris les valeurs de concentration limites utilisées à cet effet. Il est en outre nécessaire de maintenir le système qui a permis la classification des déchets et des déchets dangereux conformément à la liste de déchets établie en dernier lieu par la décision 2000/532/CE de la Commission, afin d'encourager une classification harmonisée des déchets et de garantir la détermination harmonisée des déchets dangereux au sein de l'Union.

Dans le respect de cette directive, le **règlement CE 1357/2014 du 18 décembre 2014** vient par conséquent mettre à jour les critères de classement des déchets dangereux en prenant en compte la mise en place effective du Règlement CE 1272/2008 dit Règlement CLP.

→ Il remplace à cet effet l'annexe III de la directive cadre et abroge un certain nombre de directives comme la directive 67/548/CE qui définissait un certain nombre de critères pour les propriétés dangereuses H4, H5, H6, H7, H8, H10, H11 et H14, ou encore la directive 1999/45/CE où figuraient certaines valeurs limites.

→ Il est applicable au 1^{er} juin 2015.

→ Il redéfinit les propriétés de dangers des déchets à partir :

- Des classes de catégories de danger ;
- Et des codes des mentions de dangers relatifs aux constituants des déchets.

Par conséquent, les propriétés dangereuses H 1 à H 15 définies à l'annexe III de la directive 2008/98/CE sont renommées HP 1 à HP 15 afin d'éviter tout risque de confusion avec les codes des mentions de danger définies par le **règlement (CE) n° 1272/2008**.

HP1 : Explosif
 HP2 : Comburant
 HP3 : Inflammable
 HP4 : Irritant - irritation cutanée et lésions oculaires
 HP5 : Toxicité spécifique pour un organe cible (STOT)/ toxicité par aspiration
 HP6 : Toxicité aiguë
 HP7 : Cancérogène
 HP8 : Corrosif
 HP9 : Infectieux
 HP10 : Toxique pour la reproduction
 HP11 : Mutagène
 HP12 : Dégagement d'un gaz à toxicité aiguë
 HP13 : Sensibilisant
 HP14 : Écotoxique
 HP 15 : Déchet capable de présenter une des propriétés dangereuses susmentionnées que ne présente pas le déchet d'origine

Les dénominations des anciennes propriétés dangereuses H 5, H 6, H12 et H15 sont modifiées pour les adapter aux modifications de la législation relative aux produits chimiques et, afin de garantir la cohérence par rapport aux dénominations des autres propriétés dangereuses.

→ Ce règlement impose également de réaliser une étude supplémentaire afin de disposer d'informations exhaustives et suffisamment représentatives sur les incidences possibles d'une mise en adéquation de la propriété dangereuse HP 14 «écotoxique» avec le **règlement (CE) n° 1272/2008**.

La décision de la Commission européenne du 18 décembre 2014 actualise quant à elle la liste des déchets dangereux fixée par la décision 2000/532, conformément à la directive cadre sur les déchets.

→ La nouvelle liste prend en compte le règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, dit « règlement CLP », qui entre en application au 1^{er} juin 2015.

→ La décision harmonise la terminologie employée avec celle utilisée dans ce règlement. Elle renvoie au règlement 440/2008 ou à d'autres méthodes d'essai et lignes directrices reconnues au niveau international lorsque les propriétés dangereuses sont établies après réalisation d'un essai.

→ Enfin, ce texte supprime les articles 2 et 3 de la décision 2000/532 considérés comme redondants avec les dispositions contenues dans la directive cadre. Les propriétés qui rendent les déchets dangereux sont définies avec précision dans l'annexe III de cette directive, précise en effet la Commission, et notamment les caractéristiques des déchets considérés comme dangereux au regard des propriétés H3 à H8, H10 et H11.

Développement durable : rappel de quelques échéances

Bilan de gaz à effet de serre (GES), rapport RSE*, audit énergétique, sont 3 obligations réglementaires qui concernent un grand nombre d'entreprises, et qui devront être réalisées impérativement en 2015.

	C'est quoi ?	Qui ?	Échéances
Bilan de GES	Comptabiliser ses émissions de GES et publier le bilan avec le plan d'actions pour réduire ses émissions.	<ul style="list-style-type: none"> • Entreprises** > 500 salariés (Métropole) • Entreprises > 250 salariés (Outre-mer) • Etablissements publics > 250 salariés • Collectivités territoriales > 50 000 habitants • L'État 	31/12/2015 (tous les 3 ans depuis 2012).
Rapport RSE	Publication des données sociales, sociétales et environnementales. Ces données sont compilées selon 42 items dans le rapport de gestion annuelle. Elles peuvent être présentées sous forme quantitatives ou qualitatives.	Toutes les entreprises (cotées ou non cotées en Bourse) > 500 salariés ou CA annuel > 100 millions d'€ ou dont le bilan annuel > 100 millions d'€.	31/12/2015 (Tous les ans).
Audit énergétique	Évaluer les consommations énergétiques de ses activités et présenter un plan d'amélioration.	Entreprises identifiées par leur numéro de SIREN > 250 salariés ou dont le CA annuel > 50 millions d'€ ou dont le bilan annuel > 43 millions d'€.	5/12/2015 (puis tous les 4 ans). En sont exemptées les entreprises certifiées ISO 50001 ou ISO 14001/EMAS avec audit énergétique.

* : Responsabilité sociétale et environnementale

** : Les groupes étrangers implantés en France sont également concernés, mais ne doivent prendre en compte que les activités de leurs implantations françaises.

Vous souhaitez être accompagné dans votre démarche de certification QSE, bénéficiaire d'un pré-diagnostic ou d'un audit réglementaire ?



Contactez-nous dès à présent et découvrez notre catalogue prestation sur

www.lorraine.cci.fr

e-mail : olivier.bertrand@lorraine.cci.fr

Flash juridique

Les derniers textes parus

■ Légionelles

Note d'information n° DGS/EA4/2015/118 du 13 avril 2015

La présente note d'information présente les conséquences de la révision de la norme NF T90-431 sur l'expression et l'interprétation qui doivent être faites des résultats d'analyses de légionelles dans les eaux.

■ Transfert transfrontalier de déchets

Lignes directrices relatives aux contrôles douaniers

Ces lignes directrices constituent un instrument destiné à soutenir les autorités douanières dans la réalisation des contrôles sur les transferts de déchets. Elles ont également pour but d'aider les autorités douanières et les autorités nationales compétentes (ANC) à améliorer leurs méthodes de coopération et à élaborer de bonnes pratiques administratives. La Commission encourage les ANC à recourir à ces lignes directrices chaque fois qu'elles jugent utile de demander assistance en matière de contrôle aux frontières.

Les lignes directrices visent essentiellement à assurer le respect des dispositions pertinentes du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (ci-après le «règlement sur les transferts de déchets») afin de contribuer à la protection de l'environnement et de la santé humaine et de mettre en place des conditions de concurrence équitables pour l'industrie européenne.

Elles ont notamment pour objectifs :

- de proposer aux autorités douanières un outil opérationnel pour les aider à mener à bien les tâches de contrôle qui leur ont été confiées par le règlement sur les transferts de déchets,
- de fournir aux autorités douanières un outil pour les aider à identifier les transferts de déchets non conformes lorsqu'ils entrent sur le territoire de l'Union européenne ou le quittent,
- d'établir une approche recommandée et harmonisée des contrôles douaniers couverts par le règlement sur les transferts de déchets en ce qui concerne les importations, les exportations et le transit de déchets,
- d'élaborer des recommandations destinées à renforcer la coopération entre les autorités douanières et les ANC, y compris la fluidité des échanges d'information,
- de formuler des recommandations pour une coopération fructueuse avec les pays tiers sur les questions liées aux déchets,
- de favoriser le respect des règles par les opérateurs.

Ces lignes directrices s'appliquent aux

transferts de déchets qui sont destinés à, transitent par et proviennent du territoire de l'Union européenne. Les mouvements de déchets entre les États membres de l'Union européenne ne sont pas concernés. Les lignes directrices ne couvrent pas les autres mesures détaillées relevant de la responsabilité exclusive des ANC qui concernent la décision d'interdire ou de restreindre l'importation, l'exportation ou le transit de déchets faisant l'objet de transferts transfrontières.

■ Canalisation de transport

Note DGPR du 15 avril 2015

Cette note statue sur l'appréciation du caractère substantiel d'une modification, extension ou déviation d'une canalisation de transport en situation régulière déjà autorisée.

■ Analyse environnementale dans le secteur des travaux publics

Guide méthodologique

L'objectif de ce guide est de mettre à disposition de l'ensemble des acteurs de la filière des Travaux Publics les informations essentielles sur les méthodes et outils permettant de réaliser des analyses environnementales de leurs activités, que ce soit pour réaliser un Bilan d'Emission de GES d'une entreprise ou l'analyse environnementale d'un chantier.

Ce guide est principalement destiné aux entreprises du secteur des Travaux Publics dans le but de les aider à mettre en place en interne ces méthodes et outils, afin de :

- Répondre à leurs obligations réglementaires ;
- Valoriser leurs démarches de progrès ;
- Valoriser les solutions techniques qu'elles peuvent apporter aux enjeux environnementaux des Maîtres d'Ouvrage.

■ CMR

FAR54 (Imagerie médicale) FAR55(Carosserie)

2 nouvelles fiches d'aide au repérage (FAR) de produits cancérigènes viennent d'être publiées, concernant l'imagerie médicale ou la réparation de carrosserie. Par ailleurs, 29 fiches existantes viennent d'être actualisées (dont une refonte et la mise à jour des fiches de présentation). La liste complète des 89 fiches actuellement disponibles dans la collection des FAR ou des FAS (aide à la substitution) est également proposée.

La prévention du risque cancérigène passe par 2 phases incontournables, un repérage préalable et une recherche de solutions de substitution (lorsqu'un risque d'exposition à un agent cancérigène a été mis en évidence). Afin d'aider les entreprises dans ces 2 étapes, des fiches d'aide au repérage (FAR) et des fiches d'aide à la substitution (FAS) des produits cancérigènes sont mises à disposition par l'INRS et la CNAMTS. Elles sont

rédigées avec l'aide des ingénieurs conseil, des contrôleurs et des conseillers médicaux des CARSAT, CRAM et CGSS. Elles sont mises à jour en fonction des retours du terrain.

Des explications sur le contenu de ces fiches sont données dans 2 fiches de présentation, une pour l'aide au repérage (FAR 0), l'autre pour l'aide à la substitution (FAS 0).

Site internet Inrs-FAR

■ ICPE soumis à (D) sous la rubrique n°2253

Arrêté du 18 décembre 2014

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2253 de la nomenclature des ICPE (préparation, conditionnement de boissons, bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252).

Objet : création des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2253.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux déclarations déposées à partir du 1^{er} juin 2015.

Notice : le présent arrêté vise à définir les règles techniques qui doivent être mises en oeuvre par les exploitants d'ICPE relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2253 en vue de prévenir et de réduire les risques d'accident ou de pollution.

■ Installations de combustion

Fiches techniques

Le ministère de l'Ecologie a publié le 16 avril 2015 neuf fiches techniques relatives aux installations de combustion. Elles font suite aux nombreuses questions posées par les inspecteurs ou les exploitants sur les textes applicables aux installations.

■ Directive IED

Guide de mise en œuvre - 17 avril 2015

Finalisé en janvier dernier, ce document précise le périmètre de la directive de 2011. Il apporte notamment des informations relatives à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD), la définition des valeurs limites d'émission (VLE), les dérogations possibles, l'information du public, ou bien encore le contenu de l'autorisation.

Ce guide regroupe «un certain nombre de questions-réponses», explique le ministère. Il ajoute que le document est destiné à être régulièrement complété «en fonction des nouvelles questions qui pourraient apparaître, ou en fonction des lignes directrices de la Commission européenne ».

■ Eau

Décision 2015/495 de la Commission du 20 mars 2015 (JOUE n° L78, 24 mars)

Une décision de la Commission européenne fixe la première «liste de vigilance» des substances polluantes de l'eau en application de l'article 8 ter de la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau.

La liste de vigilance est composée des dix substances suivantes :

- 17-alpha-éthinyloestradiol (EE2) (n° CAS : 57-63-6) ;
- 17-bêta-estradiol (E2), estrone (E1) (n° CAS : 50-28-2, 53-16-7) ;
- Diclofénac (n° CAS : 15307-86-5) ;
- 2,6-ditert-butyl-4-méthylphénol (n° CAS : 128-37-0) ;
- 4-méthoxycinnamate de 2-éthylhexyle (n° CAS : 5466-77-3) ;
- Antibiotiques macrolides ;
- Méthiocarbe (n° CAS : 2032-65-7) ;
- Néonicotinoïdes ;
- Oxadiazon (n° CAS : 19666-30-9) ;
- Triallate (n° CAS : 2303-17-5).

Remarque : l'article 8 ter de la directive 2008/105/CE prévoyait déjà l'inclusion de la substance diclofénac (n° CAS 15307-79-6), du 17-bêta-estradiol (E2) (n° CAS 50-28-2) et du 17-alphaéthinyloestradiol (EE2) (CAS 57-63-6) dans la liste de vigilance.

Les substances figurant sur la liste de vigilance sont choisies parmi celles qui, au vu des informations disponibles, sont susceptibles de présenter un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique au niveau de l'Union, mais pour lesquelles les données de surveillance sont insuffisantes pour déterminer le risque que ces substances présentent réellement. Si cela se révèle un jour nécessaire, ces substances pourront être intégrées dans la liste des substances prioritaires fixée à l'annexe X de la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et feront alors l'objet d'une surveillance particulière.

Les États membres devront surveiller chacune de ces substances en procédant à des contrôles dans certaines stations de surveillance représentatives pendant une période d'au moins douze mois. La période de surveillance doit commencer avant le 20 septembre 2015 (délai de 6 mois).

■ Eau (Nitrates)

Arrêté du 5 mars 2015

Publics concernés : services de l'Etat, agences de l'eau, organismes consulaires, associations de protection de la nature et de l'environnement, profession agricole.

Objet : désignation et délimitation des zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'arrêté précise les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation pour l'identification des eaux atteintes par la pollution par les nitrates ou susceptibles de l'être en application de l'article R. 211-76 du code de l'environnement ; ainsi que les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables en application de l'article R. 211-77 du même code.

■ Pénibilité au travail

Instruction du 13 mars 2015

La loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a institué le compte personnel de prévention de la pénibilité. La présente instruction a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre des obligations des employeurs liées à la mise en place et au fonctionnement du compte de prévention de la pénibilité en 2015.

■ REACH

Règlement n°2015/326 du 2 mars 2015

L'annexe XVII du règlement REACH est modifiée afin d'utiliser une nouvelle norme pour mesurer la teneur en hydrocarbures aromatiques polycycliques.

■ Prévention des expositions des salariés temporaires

Décret n°2015-259 du 4 mars 2015

Publics concernés : employeurs, salariés, entreprises de travail temporaire.

Objet : informations relatives à la prévention des expositions des salariés temporaires.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Notice : l'article 7 de la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites prévoit que les entreprises utilisatrices transmettent à l'entreprise de travail temporaire les informations nécessaires à l'établissement par cette dernière de la fiche individuelle de prévention des expositions. Le présent décret prévoit que le contrat de mise à disposition indique si le poste à pourvoir expose le travailleur intérimaire au-delà des seuils et doit donc faire l'objet d'une traçabilité au moyen de la fiche de prévention des expositions. Il prévoit également la rectification par l'entreprise utilisatrice de cette information par avenant au contrat de mise à disposition. Il prévoit enfin les modalités selon lesquelles la fiche est transmise au salarié.

■ Incendie

Décret n°2015-235 du 27 février 2015

Publics concernés: préfets de départements, maires, présidents d'établissement public de coopération intercommunale, responsables

de services d'incendie et de secours et autres acteurs de la défense contre l'incendie.

Objet : règles et procédures de création, d'aménagement, d'entretien et de vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication mais le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie est arrêté dans un délai de deux ans à partir de sa publication.

Notice : les règles d'implantation et de gestion des points d'eau servant à la défense contre l'incendie dans les communes suscitent des difficultés de mise en œuvre. Jusqu'alors, leur cadre juridique reposait sur les seuls pouvoirs de police générale des maires et sur d'anciennes circulaires. Le présent texte clarifie ces règles. La défense extérieure contre l'incendie communale n'est plus définie à partir de prescriptions nationales: les règles sont fixées, par arrêté préfectoral, au niveau départemental après concertations locales. Elles sont ensuite déclinées au niveau communal ou intercommunal. Ce dispositif précise les compétences des différents intervenants (maire, président d'établissement public de coopération intercommunale notamment) et les conditions de participation de tiers à ce service. Il met en place une approche réaliste, tenant compte des risques identifiés et des sujétions de terrain. Il ne détermine pas des capacités en eau mobilisées de façon homogène sur l'ensemble du territoire mais fixe une fourchette de ressources en eau devant être disponibles en fonction des risques. Il définit la notion de points d'eau incendie et les opérations de contrôle dont ils font l'objet. Enfin, un référentiel, établi par arrêté interministériel, apportera des éléments méthodologiques et techniques complémentaires.

■ Énergie renouvelable

L'annuaire en ligne des acteurs des énergies renouvelables en France.

Le Syndicat des énergies renouvelables lance l'annuaire en ligne des acteurs des énergies renouvelables en France.

Cette base de données couvre toutes les filières des énergies renouvelables (énergie éolienne, géothermie et pompes à chaleur, énergie solaire, bio-énergies, hydroélectricité, énergies marines renouvelables). Elle répertorie déjà plus de 1 300 entreprises qui interviennent aux différentes étapes de la chaîne de valeur, depuis la phase de R & D, la fabrication des composants, le développement de projets et jusqu'à la mise en service et l'exploitation des installations, en passant par l'ensemble des métiers supports soutenant le développement d'une installation.

Chaque entreprise dispose d'une fiche personnelle dans laquelle sont présentées ses activités et réalisations, avec ses coordonnées.

Bourse de déchets CODLOR

Vous trouverez ci-dessous les dernières annonces parues. Une annonce vous intéresse ? Connectez-vous sur www.codlor.com et demandez une mise en relation avec l'annonceur.

Plus de 300 annonces sont consultables en ligne


Qualité/Sécurité/Environnement


Lettre QSE Moselle

Qualité

Sécurité

Environnement

Veille réglementaire HSE

Contact

Bourse de déchets



Type de déchets
Tous thèmes

Mot clé :

Offres
 Demandes
 Toutes

Rechercher

Modifier ou ajouter une annonce

Annonce(s) correspondante(s) à votre recherche

98 annonce(s) trouvée(s), affichage de 1 à 25.

Pour visualiser une annonce, cliquez sur sa référence.

Référence	Désignation	Cession	Type d'annonce
F27-1-L-1323	dechets carte mere telephone		Offre
F57-1-Z-1312	Cailloux de filtration, Cailloux servant à l'origine de filtre en sortie de station d'épuration	Gracieuse	Offre
F88-1-C-1309	Carton	Gracieuse	Offre
F88-1-P-1307	Complexe PP/Pet	A convenir	Offre
F88-1-J-1306	Mélange d'huile et bain de lubrifiant machine	Gracieuse	Offre
F57-1-E-1304	Cession d'un bloc de marbre (Longueur: 2 m, largeur: 1.35m, Hauteur: 60cm)	A convenir	Offre
F72-1-P-1303	Vends PP+TPE broyés provenant de la fabrication de joints pour l'automobile Fiche technique, FDS ,déclaration REACH dispo)	A convenir	Offre
F77-1-E-1302	Propose chutes de laine de roche de densité 70 et 90kg/m3 (propres) issues de fabrications spéciales. Produit non compacté et non broyé.	A convenir	Offre
F57-1-C-1301	Balle de carton	A convenir	Offre
F57-1-P-1300	Cartes PVC, type cartes de crédit	A convenir	Offre
F57-1-P-1299	Polystyrene expansé - Caisses de poissons rincées	A convenir	Offre
F57-1-P-1298	Plastiques	Gracieuse	Offre
F57-1-B-1297	panneaux d'ISOREL (1,20mx1m)	Gracieuse	Offre
OTH-1-A-1296	Rhizomes de roseaux (Phragmites australis)	Gracieuse	Offre


Qualité/Sécurité/Environnement


Lettre QSE Moselle

Qualité

Sécurité

Environnement

Veille réglementaire HSE

Contact

Bourse de déchets



Type de déchets
Tous thèmes

Mot clé :

Offres
 Demandes
 Toutes

Rechercher

Modifier ou ajouter une annonce

Annonce(s) correspondante(s) à votre recherche

46 annonce(s) trouvée(s), affichage de 1 à 25.

Pour visualiser une annonce, cliquez sur sa référence.

Référence	Désignation	Cession	Type d'annonce
F54-2-B-1320	Recherche 3-4 palettes (enlèvement gratuit sur Nancy, Vandoeuvre)	Gracieuse	Demande
F57-2-P-1314	recherche PP post-industriel broyé	A convenir	Demande
F52-2-P-1288	recherche PE PP PS sous forme purge,balle,etc	A convenir	Demande
F31-2-L-1279	ordinateur uagé pour recyclage	A convenir	Demande
DEU-2-P-1278	Nous cherchons du PS, ABS, PP,PE sous forme broye, granule ou dechets industriels	A convenir	Demande
F49-2-P-1272	recyclage de tout type de film plastique		Demande
F31-2-L-1271	achat cart informatique	A convenir	Demande
F02-2-P-1267	Ficelles agricoles	A convenir	Demande
F62-2-P-1266	Film Plastique LDPE 98/2	A convenir	Demande
F94-2-P-1265	recherche lots de plastique non souillé tonnage important.	A convenir	Demande
F13-2-P-1261	PEBD purge ou granulé	A convenir	Demande
OTH-2-P-1259	Pet flocons	A convenir	Demande
OTH-2-D-1258	déchets pure nylon PA6	A convenir	Demande
F27-2-L-1257	DEEE	A convenir	Demande
F75-2-P-1254	Achète chutes de mousse Polyuréthane sèches en balles	A convenir	Demande
BEG-2-Z-1239	Achète huile végétale usagée	A convenir	Demande
F84-2-A-1238	H.A.U. huile alimentaire usagée	A convenir	Demande
F71-2-Z-1224	Rachat produits chimiques, matières premières, stock dormant	A convenir	Demande
F45-2-P-1222	Fûts Plastique 200 litres	Gracieuse	Demande
F02-2-C-1207	déchets de papier silikoné	A convenir	Demande